

**PROJET DE REGLEMENT DE ZONAGE
NUMERO RU-935-05-2021 MODIFIANT LE
REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO RU-902-
01-2015, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER
UN USAGE ADDITIONNEL DE TYPE
FERMETTE (ARTICLE 132) AU SEIN DE LA
ZONE RU-04**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

Projet de règlement de zonage numéro RU-935-05-2021 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin d'ajouter un usage additionnel de type fermette (article 132) au sein de la zone RU-04

- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire ajouter un usage additionnel de type fermette au sein de la zone RU-04;
- ATTENDU que ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné conformément à la loi, lors de la séance extraordinaire du 26 mai 2021;
- ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- CONSIDÉRANT le décret numéro 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services Sociaux, en date du 7 mai 2020, qui remplace la procédure de consultation publique par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;
- ATTENDU qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation sur le site internet de la municipalité, dont l'adresse est : grenvillesurlarouge.ca;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par _____ et résolu :

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète, par le projet de règlement numéro RU-935-05-2021 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin d'ajouter un usage additionnel de type fermette (article 132) au sein de la zone RU-04, lequel se lit comme suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE 2 : Grilles des spécifications**, aux **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ZONAGE**, l'ajout de l'article 132 au sein de la zone RU-04;
- ARTICLE 3** La **Grille des spécifications**, l'**ANNEXE 2** du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-935-05-2021 ;
- ARTICLE 4** **ENTRÉE EN VIGUEUR :**
- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général

NUMÉRO DE ZONE :

RU - 04

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	R2	I3	P1						
2	Usage spécifiquement permis			(2)							
3	Usage spécifiquement exclu		(1)								

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000								
5	Largeur (m)	min.	50								
6	Profondeur	min.	45								

STRUCTURE

7	Isolée	*									
8	Jumelée										
9	Contiguë										

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/								
11	Latérale 1 (m)	min.	5								
12	Latérale 2 (m)	min.	5								
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/								
14	Arrière (m)	min.	10								

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2								
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60								
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90								
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7								

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1								
20	Espace bât/terrain	min./max.	/ 0.3								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 132 a. 135 a. 150										
--	----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31										
--	--------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

(1) Terrain de Camping ; (2) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

Amendements :

ANNEXE A : Projet de règlement numéro RU-935-05-2021

132. USAGE ADDITIONNEL DE LA CLASSE D'USAGE « AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2) de type ferme »

Lorsqu'elle est explicitement mentionnée à la grille des spécifications, une activité d'agriculture d'élevage additionnelle à un usage de la classe d'usages (H1) unifamiliale en structure isolée doit respecter les conditions suivantes :

1° Le nombre et le type d'animaux qui peuvent être présents en fonction de la superficie du terrain en respectant les normes du tableau ci-dessous :

Superficie minimale du terrain	Nombre maximum d'animaux de petite taille ⁽¹⁾	Nombre maximum d'animaux de moyenne taille ⁽²⁾	Nombre maximum d'animaux de grande taille ⁽³⁾	Nombre maximum cumulatif (2) et (3)
Moins de 6 000 m ²	3	0	0	0
6 001 m ² – 10 000 m ²	5	1	1	1
10 001 m ² – 60 000 m ²	10	4	4	6
+ 60 000 m ²	15	8	4	10

(1) Animaux de petite taille : les gallinacés, les léporidés et les anatidés.
 (2) Animaux de moyenne taille : les ovidés, les émeus et les autruches.
 (3) Animaux de grande taille : les cervidés, les bovidés, les équidés et les lamas.
Anatidés : sont de la famille des canards
Bovidés : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons)
Cervidés : sont de la famille des cerfs et des chevreuils
Équidés : sont de la famille des chevaux, ânes et mules
Gallinacés : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules
Léporidés : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs
Ovidés : sont de la famille des moutons et des chèvres.

2° L'élevage s'exerce uniquement pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales :

3° Les animaux domestiques sont autorisés, à l'exception des suidés (porcs, sangliers) et des animaux à fourrure, tels que les visons, les renards.

4° La superficie maximale de plancher d'un bâtiment servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières liées au soin des animaux ne peut être inférieure à 50 m² ni supérieure à 85 m².

- 5° La distance minimale à respecter entre un bâtiment d'élevage ou un enclos d'exercice d'une fermette est de 100 m d'un lac et de 30 m d'un cours d'eau ;
- 6° La circulation et l'accès des animaux, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau;
- 7° L'entreposage des fumiers doit être situé à un minimum de 100 m d'un lac, de 30 m d'un cours d'eau et de 30 m de tout puits de consommation. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ c Q-2, r 26)* édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 8° L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange;
- 9° Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;
- 10° La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite ;
- 11° La distance minimale entre un bâtiment destiné à l'élevage n'est pas autorisé en marge avant ;
- 12° La distance minimale entre un bâtiment destiné à l'élevage et toute habitation autre que celle de l'occupant située sur le même terrain est de 15 m;
- 13° Il est interdit de défricher une superficie de terrain boisé supérieure à 1 ha d'un seul tenant pour créer un nouveau champ ou nouveau pré;
- 14° Il est interdit d'augmenter, par défrichage, la superficie d'un champ ou d'un pré existant au-delà de 1 ha;
- 15° L'augmentation par défrichage de la superficie d'un champ ou d'un pré ne peut être autorisée qu'une seule fois.